



N° 26-2024

Document mis
en distribution

Le 17 MAI 2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 MAI 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2020-34
DU 8 OCTOBRE 2020 RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE ET SES USAGERS,**

*présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et
des relations avec les communes*

*par M^{mes} Hinamoeura MORGANT-CROSS et
Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1111/PR du 21 février 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

I- Contexte

En septembre 1999, la déconcentration administrative s'organise en Polynésie française, dans le but « de rapprocher l'administration des affaires publiques » et « d'éviter aux citoyens qui résident loin du centre des décisions, d'avoir le sentiment d'être délaissés et de ne pas participer pleinement à la vie sociale et économique du territoire¹ ». La délibération n° 2000-132 APF du 09 novembre 2000² en a fixé les principes généraux et a défini l'organisation générale de l'Administration en Polynésie française.

Pratiquement 20 ans plus tard, la Chambre territoriale des comptes, en examinant la territorialisation des aides du Pays par archipel³, a déclaré que le système polynésien de déconcentration administrative manquait d'efficacité eu égard à l'éloignement géographique des services centraux, majoritairement concentrés sur la capitale de Papeete, ainsi qu'à la fracture numérique notable entre les archipels.

En parallèle, le bilan des 20 ans de la déconcentration, mené par la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration, a mené à la même conclusion en déclarant que « les préoccupations exprimées il y a plus de 20 ans [...] étaient copie carbone de celles recensées dans le cadre des réponses recueillies ». L'enquête a donc notamment mis en exergue la nécessaire refonte des textes réglementaires afin de les rendre mieux adaptés aux contingences des services publics dans les îles éloignées.

La loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 citée supra a été adoptée aux fins de doter la Polynésie française d'un texte général encadrant les relations entre son administration et ses usagers. Jusque-là, en effet, seules des réglementations « sectorielles », propres à chaque domaine d'intervention de l'administration, déterminaient les étapes du parcours de l'utilisateur.

Ainsi, l'adoption dudit texte avait pour vocation de garantir une meilleure qualité du service public polynésien, reposant sur sa capacité à fournir à la population des services auxquels elle a droit, impliquant une transparence des circuits administratifs et une certaine continuité de service.

Toutefois, les difficultés d'accessibilité au service public demeurent, notamment pour les usagers éloignés des centres urbains : en effet, près de 23% des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête de la DMRA ont indiqué devoir se déplacer dans une autre île que leur île de résidence pour accéder au service public (soit plus de 45 % pour l'archipel des Tuamotu-Gambier).

Cette inégalité se manifeste, en premier lieu, dans le déficit existant en matière d'information administrative générale et d'accompagnement de la population située dans les archipels éloignés. Elle se manifeste également par la prise en charge personnelle des coûts inhérents aux déplacements récurrents sur Tahiti (transport, hébergement, etc.), ainsi qu'aux délais de réalisation et de traitement des démarches administratives.

II- Présentation du projet de texte

Pour améliorer la qualité du service public et pour répondre à ces différentes problématiques, il est proposé que les communes puissent exercer au nom et pour le compte du Pays, la mission d'information (sur les différentes activités et aides proposées) et d'accompagnement aux démarches administratives, dans le cadre des « Fare Ora », espaces de proximité des services publics, prenant en compte l'ensemble des besoins de l'utilisateur dans un lieu central.

Pour cela, une modification de la loi du Pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers est nécessaire.

¹ Préambule du Livret banc de la déconcentration administrative en Polynésie française, octobre 1999.

² Délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française

³ Rapport CTC n° 2023-389 du 14 septembre 2023

La première modification proposée est la reconnaissance des communes mandatées comme guichet de l'administration de la Polynésie française pour le dépôt des demandes de la population. Ainsi, les communes et communes associées ayant passé une convention de mandat pour la gestion d'un service public seront prises en compte dans la définition de « l'administration » (**Article LP 1**).

L'objet de la seconde modification proposée est relatif aux modalités d'accusé de réception. Bien qu'il n'appartienne pas à la commune mandataire de délivrer l'accusé de réception prévu par la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 cela n'exclut pas la nécessité de construire avec les communes mandataires les procédures de transmission des dossiers les plus efficaces possibles. Ainsi, le projet de loi du pays prévoit la possibilité de confier la compétence de délivrer l'accusé-réception à la commune mandataire (**Article LP 2**).

III. Déploiement des Fare Ora

Après l'adoption de la loi du Pays proposée, les discussions avec les communes reprendront. À ce jour, 30 communes ont fait part de leur intérêt pour la démarche et 23 d'entre elles l'ont déjà concrétisé par la signature d'une lettre d'intention pour coconstruire un Fare Ora.

Un recensement des besoins et des moyens financiers, humains et matériels existants, tant des communes que du Pays, fera suite à la signature de la lettre d'intention. Son analyse permettra de déterminer précisément les moyens mutuels pour la gestion du service public d'information, d'orientation et d'accompagnement aux démarches administratives qui sera confiée aux communes signataires.

Ceci se traduira par une convention de mandat entre le Pays et chaque commune mandataire qui précisera les apports du Pays pour l'exercice de sa mission par la commune mandataire, les modalités de fonctionnement et les modalités de contrôle.

Il est à préciser qu'une convention de mandat ne sera faite que dans le seul cas où des ressources humaines communales seront mobilisées pour mener à bien les services publics identifiés, que cette mobilisation concerne exclusivement des ressources humaines communales ou une combinaison d'agents communaux et d'agents du Pays. Dans le cas où les ressources humaines sont uniquement des agents du Pays, il n'y aura pas de convention de mandat.

À titre informatif, les états d'information accompagnant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 font état d'une enveloppe d'environ 53 millions F CFP, afin de financer le déploiement des Fare Ora dans les communes. En termes d'investissement, le montant prévisionnel, pour une durée de 4 ans, a été estimé à 65 millions F CFP, comprenant notamment l'achat de 96 bornes numériques mises à disposition des usagers (soit 2 par Fare Ora).

Les conventions de mandat prévoiront les missions confiées au mandataire. Elles préciseront également les modalités de contrôle du mandant (la Polynésie française) sur le mandataire (les Communes) quant à la gestion du service public confiée. Différentes missions de contrôle, opérées par la DMRA ou par les circonscriptions d'archipel, seront réalisées.

Au regard de ces différents éléments, le gouvernement envisage de déployer une première vague de Fare Ora d'ici septembre 2024, avec a minima un Fare Ora par archipel. La mise en œuvre se poursuivra dans les communes signataires au cours des trois prochaines années.

IV. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen par la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, le 14 mai 2024.

En liminaire, il a été rappelé que le projet « Fare Ora » était l'une des mesures phares du programme du gouvernement, avec la volonté de mutualiser les ressources du Pays et des communes pour améliorer l'accessibilité du service public pour l'ensemble des usagers de la Polynésie française. Ce dispositif s'observe sous une triple dimension : il y a certes la partie administrative, mais aussi la dimension relative à la « santé » et celle relative à la « vie communautaire » (activités, sports, loisirs, culture). Un travail est mené en partenariat avec la Direction de la santé et la Direction de la jeunesse et des sports, afin de mettre en œuvre une logique globale de prise en charge de l'administré au sein des Fare Ora.

Sur l'aspect administratif, l'idée est que l'utilisateur soit au contact d'agents qui aient un minimum de connaissance sur l'ensemble des démarches administratives, qui puisse les orienter et les accompagner au mieux. S'il s'avère qu'un avis expert soit nécessaire pour le traitement d'un dossier, la mise en place d'un système de visioconférence est prévue, sur la base d'une prise de rendez-vous. Dans cette optique, le déploiement des Fare Ora dans les communes se fera en même temps que celui de la couverture numérique de haute capacité, sur laquelle travaille actuellement l'OPT.

Chaque commune volontaire a été destinataire d'un questionnaire avec pour objectif de recenser les besoins des usagers, pour mieux dimensionner le Fare Ora qui y sera implanté. Les services du pays (SEFI, DTT, etc.) comme les établissements publics (OPH, CCISM, CPS, etc.) et les services de l'Etat (SPIJ, DFIP, etc.) ont été approchés par la DMRA dans le but d'intégrer les Fare Ora.

En termes de fonctionnement, il est prévu la présence de deux agents minimums au sein des Fare Ora. Pour l'heure, deux espaces ouverts trois jours par semaine, au sein des agences postales de Papara et Tiarei, sont en cours de test. Un Fare Ora a également ouvert ses portes à Taravao, accueillant entre 170 et 180 usagers par semaine.

Pour 2024, il est prévu l'ouverture de dix Fare Ora : à Maupiti, Taha'a, Tautira, Teahupoo, Mahina, Tahuata, Hao ; Raivavae, Rimatara et Rapa.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Hinamoeura MORGANT-CROSS

Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers
(Lettre n° 1111/PR du 21-2-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers	
TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
<p>Article LP 2.- Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi du pays, on entend par :</p> <p>1°) « demandes » : les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux et hiérarchiques, adressées à l'administration ;</p> <p>Est considérée comme une demande une sollicitation écrite d'un usager qui appelle une réponse d'une part, et qui est susceptible de donner lieu à une décision de l'administration d'autre part.</p> <p>2°) « usager » : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé identifiée, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission ;</p> <p>3°) « l'administration » : la collectivité de la Polynésie française, ses établissements publics administratifs, ses autorités administratives indépendantes, <i>ainsi que</i> ses établissements publics industriels et commerciaux dans l'exercice de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée ;</p> <p>Pour ce qui concerne la Polynésie française, la notion d'administration désigne l'entité compétente en son sein pour répondre à la demande d'un usager.</p> <p>4°) « déplacement des agents de l'administration » : les déplacements vers les îles autres que Tahiti dans le cadre des missions de la Polynésie française, notamment dans le cadre de tournées administratives ou déplacements spécifiques.</p>	<p>Article LP 2.- Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi du pays, on entend par :</p> <p>1°) « demandes » : les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux et hiérarchiques, adressées à l'administration ;</p> <p>Est considérée comme une demande une sollicitation écrite d'un usager qui appelle une réponse d'une part, et qui est susceptible de donner lieu à une décision de l'administration d'autre part.</p> <p>2°) « usager » : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé identifiée, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission ;</p> <p>3°) « l'administration » : la collectivité de la Polynésie française, ses établissements publics administratifs, ses autorités administratives indépendantes, ses établissements publics industriels et commerciaux dans l'exercice de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée, <i>ainsi que les communes et les communes associées, dans le cadre des conventions de mandat relatives à la gestion d'un service public passées avec la collectivité de la Polynésie française sur le fondement de l'article 55 de la loi organique.</i></p> <p>Pour ce qui concerne la Polynésie française, la notion d'administration désigne l'entité compétente en son sein pour répondre à la demande d'un usager.</p> <p>4°) « déplacement des agents de l'administration » : les déplacements vers les îles autres que Tahiti dans le cadre des missions de la Polynésie française, notamment dans le cadre de tournées administratives ou déplacements spécifiques.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE II - LE CIRCUIT DES DEMANDES FORMULÉES À L'ADMINISTRATION</p> <p>SECTION I - SAISINE DE L'ADMINISTRATION</p>	
<p>Article LP 4.- Délivrance d'un accusé de réception à l'utilisateur</p> <p>Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.</p>	<p>Article LP 4.- Délivrance d'un accusé de réception à l'utilisateur</p> <p>Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.</p> <p><i>Les conventions de mandat prises sur le fondement de l'article 55 de la loi organique précisent les conditions selon lesquelles cet accusé de réception est délivré.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : IGA24200297LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 201 CM du 21 février 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes le 14 mai 2024 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Hinamoeura MORGANT-CROSS et Maurea MAAMAATUAI AHUTAPU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Le 3°) de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers est rédigé ainsi :

« 3°) « l'administration » : la collectivité de la Polynésie française, ses établissements publics administratifs, ses autorités administratives indépendantes, ses établissements publics industriels et commerciaux dans l'exercice de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée, ainsi que les communes et les communes associées, dans le cadre des conventions de mandat relatives à la gestion d'un service public passées avec la collectivité de la Polynésie française sur le fondement de l'article 55 de la loi organique. »

Article LP 2.- Un alinéa 3 est inséré à l'article LP 4 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers :

« Les conventions de mandat prises sur le fondement de l'article 55 de la loi organique précisent les conditions selon lesquelles cet accusé de réception est délivré, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS